



Pour un pilotage démocratique de l'aéroport de Genève

REPRENONS EN MAIN NOTRE AÉROPORT!

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle, demandant que la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 soit modifiée comme suit :

Art. 191A Trafic aérien (nouveau)

1. L'Aéroport international de Genève est un établissement de droit public.
2. Dans le cadre défini par la Confédération et les limites de ses compétences, l'Etat tient compte du caractère urbain de l'aéroport et recherche un équilibre entre son importance pour la vie économique, sociale et culturelle et la limitation des nuisances pour la population et l'environnement.
3. L'Etat prend en particulier toutes les mesures adéquates pour limiter les nuisances dues au trafic aérien, notamment le bruit, les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre et pour mettre en œuvre les principes d'accomplissement des tâches publiques, définies dans la présente Constitution, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de promotion de la santé.
4. L'Aéroport international de Genève rend compte aux autorités cantonales et communales de la façon dont les objectifs précités sont planifiés puis mis en œuvre au regard du cadre et des limites définis par la Confédération. Il soumet en particulier régulièrement au Grand Conseil pour approbation un rapport relatif aux actions entreprises et principaux objectifs à moyen et long terme.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Nom (majuscules)	Prénom usuel	Date de naissance jj/mm/aaaa	Canton d'origine	Domicile (Adresse complète: rue, numéro, code postal et localité)	Signature

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Jean-François Bouvier, route de Vernier 223, 1214 Vernier - Félix Delang, rue des Gares 27, 1201 Genève - Renaud Dupuis, chemin de Relion 2A, 1245 Collonge-Bellerive - Jean-Pascal Gillig, chemin des Rosiers 5, 1234 Vessy - Sylvia Leuenberger, chemin du Foron 20A, 1226 Thônex - Lisa Mazzone, rue Amat 24, 1202 Genève - Christian Pasche, chemin du Molard 15, 1290 Versoix - Claude Pionton, chemin de la Greube 12, 1214 Vernier - Georges Ryser, avenue Tremblay 3, 1209 Genève - Didier Strahm, route de Montfleury 10, 1214 Vernier

Renvoyez cette feuille sans la déchirer et même incomplète, avant le 1er décembre 2016!